



## Déclaration du comité officiel des utilisateurs touchés

12 août 2019

### OBJET : Transfert par inadvertance d'environ 104 BTC

Le comité officiel des utilisateurs touchés (le « **comité officiel** ») a collaboré étroitement avec les avocats des utilisateurs touchés afin d'examiner les potentielles réclamations, ainsi que les coûts et les risques qui y sont associés, découlant du transfert par inadvertance d'environ 104 BTC vers cinq (5) stockages à froid inaccessibles de Quadriga (le « **transfert** »). Le transfert a été effectué autour du 7 février 2019. Les cinq (5) stockages à froid inaccessibles sont décrits dans le paragraphe 43 du [troisième rapport du contrôleur, daté du 1<sup>er</sup> mars 2019](#) comme étant les « stockages à froid de bitcoin identifiés ». Ernst & Young, en sa qualité de contrôleur de Quadriga et de ses entités affiliées, a exposé les faits pertinents sur le transfert dans le [premier rapport du contrôleur, daté du 12 février 2019](#) et le [deuxième rapport du contrôleur, daté du 20 février 2019](#) (les « **rapports du contrôleur** »).

En plus d'avoir reçu un avis juridique des avocats des utilisateurs touchés, soumis au privilège et à la confidentialité, le comité officiel a tenu compte des facteurs suivants :

- les faits et les circonstances entourant le transfert, tels qu'énoncés dans les rapports du contrôleur, ainsi que d'autres faits confidentiels;
- un flou juridique concernant la responsabilité potentielle;
- les coûts associés au dépôt de la réclamation à la Cour et aux appels qui pourraient s'ensuivre;
- les effets potentiellement défavorables de la procédure d'insolvabilité en cours, son coût et les retards qu'elle peut entraîner;
- les coûts associés à la reconnaissance et à l'application d'un jugement et la probabilité de recouvrer les sommes accordées par celui-ci;
- les conséquences potentiellement défavorables sur la succession de Quadriga en cas de rejet de la demande;
- le montant en cause par rapport aux coûts du dépôt de la réclamation;
- l'absence de preuve d'intention malhonnête ou malveillante de la part des parties impliquées dans le transfert.

Après mûre délibération et sur la foi des conseils des avocats des utilisateurs touchés, le comité officiel a conclu qu'il n'est pas dans l'intérêt des utilisateurs touchés de consacrer des ressources de la succession pour déposer une réclamation relative au transfert.